



**FORUM INTERNATIONAL DES PEUPLES AUTOCHTONES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE
VERSION FINALE DE DOCUMENT DE PLAIDOYER POUR UNE « TRANSITION JUSTE »**

« Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources... »

- Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Article 32, paragraphe 2

1. Le seul moyen de garantir la réalisation de l'objectif de l'Accord de Paris visant à maintenir l'augmentation de la température mondiale en dessous de 1,5°C, et de protéger ainsi les modes de vie, l'alimentation et les écosystèmes des peuples autochtones du monde entier, est que tous les États s'engagent, lors de la COP 28, à éliminer progressivement les combustibles fossiles de manière équitable et fondée sur les droits, et à assurer une transition juste et équitable vers des sources d'énergie durables et non fondées sur les émissions de carbone.
2. Les discussions actuelles pour une « transition juste » qui ont débuté à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA en anglais) en juin 2023 sont basées sur des solutions et peuvent apporter une contribution substantielle à la réduction des gaz à effet de serre, à la prévention des pertes et des dommages, à la protection des écosystèmes de la planète, de la biodiversité et des modes de vie des peuples autochtones.
3. Le terme « transition juste » et les critères qui régissent sa mise en œuvre n'ont pas encore été entièrement définis. Nous craignons que, à moins que la définition et les critères ne soient clarifiés et confirmés, et que les droits et les garanties environnementales ne soient fermement établis, les projets menés au nom d'une « transition juste » conduiront à un écoblanchiment de pratiques destructrices qui violent davantage les droits des peuples autochtones, de la même manière que les solutions « basées sur la nature » et « net-zéro » sont déjà promues et mises en œuvre.
4. Les droits, les perspectives, les systèmes de connaissances et les expériences vécues des peuples autochtones doivent être considérés et pris en compte dans les définitions, les critères et la mise en œuvre des projets et programmes de « transition juste ».
5. Les droits affirmés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris *notamment* les articles 12, 26 et 32, ainsi que l'engagement affirmé au paragraphe 11 du préambule de l'Accord de Paris, doivent fournir un cadre pour définir ce qui est « juste » à cet égard.
6. L'extraction de minéraux de transition tels que le lithium, le cuivre, le nickel, le chrome et l'hélium, la construction de méga-barrages, l'établissement de plantations d'huile de palme et d'autres monocultures et la construction de parcs éoliens industriels sont plusieurs exemples de « transition juste » réalisée sur les terres et territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, libre et éclairé. Cela ne peut pas être défini comme une transition du « statu quo » et ces activités ne peuvent certainement pas être qualifiées de « justes ».
7. Conscient que la production alimentaire industrielle contribue considérablement à l'émission des gaz à effet de serre, incluant la dégradation des sols, la mono-culture et la déforestation, nous demandons la protection et la restitution d'une production alimentaire basée sur des pratiques agricoles écologiques, incluant les méthodes, connaissances et sciences prouvées des peuples autochtones, et l'abandon progressif de l'agriculture industrielle, comme élément essentiel d'une transition juste.
8. Les connaissances, la science et les pratiques éprouvées par le temps des peuples autochtones peuvent apporter une contribution substantielle aux discussions politiques et décisions en cours concernant une « transition juste » y compris l'intégration des technologies ancestrales ainsi que des nouvelles technologies durables mises en œuvre avec le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones touchés. Les peuples autochtones doivent donc participer pleinement à toutes ces discussions aux niveaux national et international.